



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 71 du 2 octobre 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.


Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2 octobre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 2 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 71 du 2 octobre 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-142 du 27 septembre 2019 abrogeant l'agrément du Dr FRABOULET chargé du contrôle médical pour l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-143 du 1^{er} octobre 2019 agréant le Dr DUFOSSE au contrôle médical pour l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-144 du 1^{er} octobre 2019 agréant le Dr DROUET D'AUBIGNY au contrôle médical pour l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-145 du 1^{er} octobre 2019 agréant le Dr BABIN au contrôle médical pour l'aptitude à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-146 du 1^{er} octobre 2019 agréant le Dr LE PAPE au contrôle médical pour l'aptitude à la conduite automobile

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-9-4 du 26 septembre 2019 autorisant l'organisation de sauts en parachute sur la Loire du 27 au 29 septembre
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-9-5 du 26 septembre 2019 autorisant l'organisation du challenge jeune en canoë-kayak sur la Sarthe le 28 septembre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PHL-PSH n°2019-43 du 2 octobre 2019 actualisant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES , DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale

- Arrêté DIRECCTE UD-SAP n°2019-67 du 10 septembre 2019 agréant l'organisme de services à la personne N°852455559 du 10 septembre 2019 KAZALIS
- Arrêté DIRECCTE UD-ESUS n°2019-2 du 10 septembre 2019 agréant une entreprise solidaire d'utilité sociale N°844430777 PASSEURS DE TERRE

PREFECTURE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL – MAIRIE d'ANGERS

- Arrêté conjoint n°DDT-TICSR 2019-80 du 27 septembre 2019 sécurisant la circulation de la voirie sur berge gauche de la Maine pour travaux d'entretien en octobre (5 nuits)

II - AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES , DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP822053591 du 3 septembre 2019 DIARD NICOLAS
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP810710186 du 4 septembre 2019 LEBRETON SYLVIE
- Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne N° SAP853084341 du 10 septembre 2019 COURS A DOMICILE
- Récépissé d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP819174137 du 12 septembre 2019 FRIANT NATHALIE
- Récépissé d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP813183860 du 13 septembre 2019 GUILLEUX DOMINIQUE
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP853562361 du 18 septembre 2019 PEDRENO AUDREY
- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP322386897 du 19 septembre 2019 ADMR LES MAUGES

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
Et des élections

Abrogation de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
en commission départementale d'appel du permis de conduire.

DRCL- BRE- 2019 N° 142

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-14-1, R226-1 à R226-4 et R224-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté DRCL-BRE-2019-N° 56 du 14 mars 2019 attribué au Docteur Jean-Yves FRABOULET l'autorisant à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commission médicale départementale d'appel du Maine-et-Loire ;

Considérant que le Docteur Jean-Yves FRABOULET a atteint la limite d'âge autorisée pour effectuer le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2019 N° 56 du 14 mars 2019 précité est abrogé.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès notification de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à l'intéressé.

Fait à Angers, le **27 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2019- 143

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande du Docteur Mickael DUFOSSE du 19 septembre 2019, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Mickael DUFOSSE, né le 18 février 1974, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet privé et en commission médicale primaire.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 03 octobre 2024.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le **01 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHET-FAURE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2019- 144

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande du Docteur Frédérique DROUET D'AUBIGNY du 25 septembre 2019, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Frédérique DROUET D'AUBIGNY, née le 24 avril 1955, est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet privé et en commission médicale primaire.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 03 octobre 2024.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le **01 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COZHY-FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile

DRCL-BRE -2019- 145

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande du Docteur Philippe BABIN du 20 septembre 2019, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Philippe BABIN, né le 17 juillet 1960, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet privé et en commission médicale primaire.

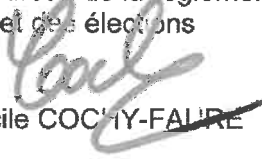
ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 03 octobre 2024.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 01 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHUY-FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la réglementation
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2019- 146

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande du Docteur Fabrice LE PAPE du 19 septembre 2019, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Fabrice LE PAPE, né le 29 juillet 1975, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

ARTICLE 2 – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet privé et en commission médicale primaire.

ARTICLE 3 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

ARTICLE 5 – L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé jusqu'au 03 octobre 2024.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 01 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHET-FAURE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saumur

Arrêté portant autorisation d'organiser des sauts en parachutes sur la Loire du 27 au 29 septembre 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-09-004

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande transmise le 10 septembre 2019, par laquelle M. Raphaël PLANTIN, Directeur technique et administratif du CERPS Saumur, sollicite l'autorisation d'organiser des sauts en parachute à Saumur du vendredi 27 septembre au dimanche 29 septembre 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 5 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la fédération française de parachutisme en date du 5 avril 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Raphaël PLANTIN, Directeur technique et administratif du CERPS Saumur, est autorisé à organiser des sauts en parachutes à Saumur avec une zone atterrissage sur un banc de sable près du Pont du Cadre Noir du vendredi 27 septembre au dimanche 29 septembre 2019, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant le déroulement des sauts. Les organisateurs assureront la sécurité et la régulation lors de passage des bateaux itinérants dans la zone concernée.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des sauts le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique du parachutisme de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFP;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnement des participants seront localisées hors sites Natura 2000,
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines »;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritits (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

M. Raphaël PLANTIN, Directeur technique et administratif du CERPS Saumur, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé, le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raphaël PLANTIN, Directeur technique et administratif du CERPS Saumur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur

Fait à Angers, le 26 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Bruno GRENON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Tiercé

Arrêté portant autorisation d'organiser un « Challenge jeune » sur la Sarthe à Tiercé le 28 septembre 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-09-005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande transmise le 10 septembre 2019, par laquelle Monsieur Éric Houel, Président de l'association de Tiercé canoë kayak, rue de Porte Bise 49125 Tiercé, sollicite l'autorisation d'organiser le « Challenge jeune » en canoë kayak sur la Sarthe, au départ de la cale de mise à l'eau de Porte Bise ainsi qu'en contournant l'île du Moulin d'Ivray et retour à la cale de mise à l'eau sur la commune de Tiercé le 28 septembre 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de Tiercé en date du 8 juillet 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 19 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la fédération française de canoë-kayak en date du 4 juillet 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Éric Houel, Président de l'association de Tiercé canoë kayak, est autorisé à organiser le « Challenge jeune » en canoë kayak sur la Sarthe, au départ de la cale de mise à l'eau de Porte Bise ainsi qu'en contournant l'île du Moulin d'Ivray et retour à la cale de mise à l'eau sur la commune de Tiercé le 28 septembre 2019, entre 14 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des courses.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFCK.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFCK;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Éric Houel, Président de l'association de Tiercé canoë kayak, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé, le maire de Tiercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Éric

Houel, Président de l'association de Tiercé canoë kayak et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Tiercé.

Fait à Angers, le 26 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Bruno GRENON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Grenon', written over the printed name.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle : Hébergement Logement

Unité : Politiques Sociales de l'Habitat

Arrêté n° **DDCS/PHL-LL/2019-0043**

Renouvellement de la composition de la commission
d'examen des situations de surendettement
des particuliers compétente pour le département
de Maine et Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et introduisant de nouvelles dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du Président de la République du 07 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DAE n° 90.03 du 28 février 1990 modifié par arrêté n° 90.12 bis du 5 avril 1990, instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, Saumur et Segré et celui n° 90.12 ter du 5 avril 1990 modifié instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Cholet ;

Vu les propositions recueillies auprès de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;

Vu les propositions recueillies par le Directeur départemental de la protection des populations auprès des associations de consommateurs et des associations familiales représentatives des arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré ;

Vu la proposition recueillie auprès du Département de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès du Premier président de la Cour d'Appel d'Angers ;

0023

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, compétente pour le département de Maine et Loire, est renouvelée comme suit :

- **Président** : Le Préfet ou son délégué le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou les représentants de ce dernier.
- **Vice-président** : Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son délégué le Directeur du pôle gestion publique ou les représentants de ce dernier.
- **Secrétaire** : Le Directeur Départemental de la Banque de France ou ses représentants.

I - Membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : Mme Anne-Marie NICOLLE (Crédit Mutuel d'Anjou - ANGERS).

Suppléant : Mme Estelle HAMEL (Banque Populaire Grand Ouest - ANGERS).

II - Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Martine COUTINEAU (Familles Rurales).

Suppléant : M. Philippe CHALOPIN (Familles de France).

III - Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition du Conseil Départemental de Maine et Loire et de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire :

Titulaire : Mme Anne TESSIER (Département de Maine-et-Loire, Chef du service Logement).

Suppléant : Mme Sandra RUDELLE (Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire, chargée de mission logement-habitat).

IV - Membre justifiant d'une licence en droit et d'une expérience juridique d'au moins trois ans désigné sur proposition du Premier président de la Cour d'appel d'Angers :

Titulaire : M. André POULCALLEC (conciliateur de justice sur Angers)

Suppléant : Poste vacant

ARTICLE 2 - Les membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des associations familiales ou de consommateurs, du Département de Maine et Loire, de la Caisse d'allocations familiales de Maine et Loire ainsi que la Cour d'Appel d'Angers sont nommés pour deux ans.

ARTICLE 3 - En l'absence du Préfet, le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera personnellement. En l'absence du Préfet et du Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale assurera la présidence. En l'absence du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques présidera la séance. Le représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale présidera la commission en l'absence du Directeur du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques. Le représentant du Directeur du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques présidera la séance en l'absence de représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° DDCS/PHL-PHS-SR/2017-0013 du 9 mai 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n°2108-043 du 9 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le - 2 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP852455559**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-11,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du travail,

Vu la demande d'agrément présentée complète le 04 septembre 2019, par Monsieur Arnaud BARAIS en qualité de Directeur;

Le préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **SARL KAZALIS**, dont l'établissement principal est situé Résidence Hestia, 25 allée des coudriers 49630 MAZE CHANZEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04 septembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mode mandataire) - (49)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mode mandataire) - (49)
- Accompagnement des PA-PH (mode mandataire) - (49)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mode mandataire) - (49)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.



Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angers, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

ARRÊTÉ
Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le Code travail et notamment l'article L.3332-17-1;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 30 juillet 2019 par Monsieur Jacques BODINEAU pour le compte de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « **PASSEURS DE TERRES** »,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale,

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « **PASSEURS DE TERRES** », sise 20 place Perrochères - 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 11 septembre 2019 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 11 septembre 2019

P/le préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
 - soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
 - soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRETE CONJOINT PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
- SUR LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE A11 ENTRE LE DIFFUSEUR N°15 ET LA TREMIE "RAMON"
- SUR LES 2 BRETelles « RAMON » VERS A11
- SUR LA RD323 DU PR 34+000 AU PR 40+000
- SUR LA BRETELLE ROSERAIE VERS BD DU GENERAL DE GAULLE (CHATEAU)
- SUR LES BRETelles D'ENTREES ENTRE LES ECHANGEURS RAMON ET BASSE-CHAINE
- SUR LA BRETELLE D'ENTREE BASSE-CHAINE (CHATEAU) VERS NANTES/ROSERAIE
- SUR LA BRETELLE DE SORTIE ANGERS VERS LAC DE MAINE

COMMUNE D'ANGERS (en et hors agglomération)

Arrêté n° TICSUR 2019-080

LE PRÉFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE D'ANGERS

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 225 et R251, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisé,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 Angers / Nantes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1- sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2019-04-AR-0511 de M. le Président du Conseil départemental en date du 29 avril 2019 accordé à Mme Céline BIBARD, Directrice générale adjointe territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la société ASF, (emprunt A87 selon article 4-2),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'entretien courant, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- les bretelles d'entrée Ramon vers A11
- la RD323 du PR 34+000 au PR 40+000
- la bretelle Roseraie vers Bd du Général de Gaulle (Château).
- les bretelles d'entrées entre les échangeurs Ramon et Basse-Chaine
- la bretelle d'entrée Basse Chaine vers Nantes/Roseraie
- la bretelle de sortie Angers vers Lac de Maine

Commune d'ANGERS (en et hors agglomération)

Sur proposition de M. le Chef de l'Agence Technique Départemental du Lion et d'Angers,

0031

ARRÊTENT

ARTICLE 1

En raison de travaux d'entretien courant sur le secteur de l'Unité des Voies d'Angers et sur les bretelles du diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la circulation sera interdite ou réglementée sur :

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- les bretelles d'entrée Ramon vers A11
- la RD323 du PR 34+000 au PR 40+000
- la bretelle Roseraie vers Bd du Général de Gaulle (Château).
- les bretelles d'entrées entre les échangeurs Ramon et Basse-Chaine
- la bretelle d'entrée Basse Chaine vers Nantes/Roseraie
- la bretelle de sortie Angers vers Lac de Maine

pendant deux nuits dans la semaine du 30 septembre au 04 Octobre 2019 et trois nuits dans la semaine du 07 au 11 Octobre 2019 de 20h30 à 7h00, selon les articles ci-dessous.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces prescriptions pourront être reportées aux nuits de la semaine suivante.

ARTICLE 2

Pour ce qui concerne la semaine du 30 septembre au 04 Octobre 2019 pendant deux nuits (nuits programmées du 01 au 02 et du 02 au 03 Octobre 2019) :

2-1 - Sens Paris / Nantes :

2-1-1 : La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies Ramon, Haute-Chaine, sur la bretelle d'entrée Basse-Chaine vers Roseraie ou Nantes et sur la bretelle de sortie Angers vers Lac de Maine

☞ de 20h30 à 7h00

2-1-2 : La circulation sera interdite sur la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie Ramon puis dans sa continuité sur la RD323 du PR 34+000 au PR 37+400, ensuite la circulation sera réduite à une voie sur la RD 323 du PR 37+400 au PR 40+000 assortie d'une limitation de vitesse à 70 km/h puis 90 km/h et d'une interdiction de dépasser.

☞ de 21h00 à 7h00

2-2 - Sens Nantes / Paris :

La circulation sera réduite à une voie sur la RD 323 du PR 39+440 au PR 34+00, assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h et d'une interdiction de dépasser :

☞ à partir de 19h30 jusqu'à 7h00

ARTICLE 3

Pour ce qui concerne la semaine du 07 au 11 Octobre 2019 pendant trois nuits (nuits programmées du 07 au 08, 08 au 09 et du 09 au 10 Octobre 2019) :

3-1 Sens Nantes / Paris:

3-1-1 : La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrées de la RD323 depuis les trémies Basse-Chaine, Molière, Haute Chaine et les deux bretelles de Ramon vers A11

☞ de 20h30 à 7h00.

3-1-2 : La circulation sera réduite à une voie sur la RD323 entre les échangeurs Lac de Maine (PR 39+440) et la Baumette / Roseraie (PR37+700), assortie d'une limitation de vitesse à 90km/h puis à 70 km/h et d'une interdiction de dépasser à partir de 19h00.

En continuité, la circulation sera interdite sur la RD323 depuis l'échangeur de la Baumette / Roseraie au PR37+700 jusqu'à la trémie Ramon au PR34+000

☞ de 20h45 à 7h00.

3-1-3 : Sur la bretelle de l'échangeur « Baumette / Roseraie » vers Angers / Château, la circulation sera canalisée sur une voie jusqu'à la bretelle de sortie vers Bd du Général de Gaulle,

☞ de 21h00 et 7h00

3-1-4 : Sur une nuit, la bretelle de l'échangeur Nantes vers « Baumette / Roseraie », la voie de circulation sera réduite à 4 mètres jusqu'au boulevard Barangé,
↳ de 21h00 et 7h00

3-2 Sens Paris / Nantes :

La circulation sera réduite à une voie sur la RD323 du PR 34+700 au PR 40+000 assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h, 70 km/h puis 90 km/h et d'une interdiction de dépasser.
↳ de 21h00 et 7h00

ARTICLE 4

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

4-1 : Pour ce qui concerne les nuits de la semaine du 30 septembre au 04 Octobre 2019 dans le sens Paris/Nantes :

Les usagers devront emprunter depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la bretelle de sortie vers le giratoire Ramon puis :
- pour la direction Angers Nord suivre le Bd Jean Moulin
- pour la direction Angers Centre ou Angers Sud suivre le Bd Ramon

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie Angers vers Lac de Maine la circulation sera rétablie par l'échangeur suivant « Nid de Pie ».

4-2 : Pour ce qui concerne les nuits de la semaine du 07 au 11 Octobre 2019 dans le sens Nantes/Paris :

Les usagers circulant sur la RD323 devront emprunter la bretelle de sortie « Roseraie/ Baumette », Bd Barangé, Bd A.Chauvat, Bd J.Portet, Bd E.Chaumin, Bd J.Bédier, Bd E.d'Orves, le diffuseur St Léonard et l'A87.

ARTICLE 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par les services du Département de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers et COFIROUTE sur leurs secteurs respectifs.

Les fermetures des bretelles des voies sur berges seront réalisées par les services de la Direction de l'Espace Public d'Angers quant aux ouvertures elles seront réalisées par l'Unité des Voies d'Angers.

La canalisation de la voie depuis la bretelle Roseraie vers la trémie Basse Chaine-sortie Bd Général de Gaulle sera réalisée par les services du Département de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'Unité des Voies d'Angers.

ARTICLE 7

M. La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine et Loire,
M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Directeur général de la ville d'Angers,
M. Le Directeur départemental des territoires
M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,
M. Le chef d'agence du Lion et d'Angers,
M. Le Responsable de la société Cofiroute - St Jean de Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressé ainsi qu'à :

- M. Le Chef du district des Pays de la Loire - ASF.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le **25 SEP. 2019**



Monsieur le Maire d'ANGERS

Angers, le **26 SEP. 2019**

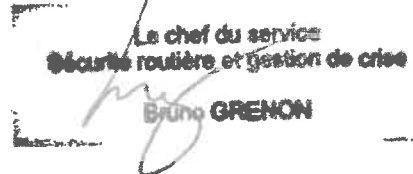
Le Président du Conseil départemental

Pour le Président et pour l'application,
la chef du service Sécurité, exploitation
et déplacement.


Olivia Chiaroni

Angers, le **27 SEP. 2019**

^{Pour}
Le Préfet de Maine et Loire


Le chef du service
Sécurité routière et gestion de crise
Bruno GRENON

II - AUTRES

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822053591**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 20 août 2019 par Monsieur Nicolas DIARD en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme **DIARD Nicolas** dont l'établissement principal est situé 7 Allées Georges Pompidou, Appartement C4, Résidence Le Parc de Diane, 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP 822053591** pour l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 septembre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

0037

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810710186**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 03 septembre 2019 par Madame Sylvie LEBRETON en qualité de Responsable, pour l'organisme **LEBRETON Sylvie** dont l'établissement principal est situé 1 rue Lebon, Les Arcades, 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP810710186** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant + 3 ans**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

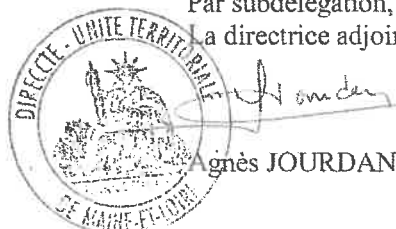
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 septembre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

0039

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE
DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831893797**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 20 septembre 2017 à l'organisme :
SERVICES COTE MAISON,

Considérant la notification de cessation d'activité de l'organisme **SERVICES COTE MAISON**, datant du 31 août 2019, signifiée par Madame Sylvie **LEBRETON** en qualité de Gérante,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 05 septembre 2019 pour Madame Sylvie **LEBRETON**, Gérante de l'organisme **SERVICES COTE MAISON** disposant d'une déclaration n° **SAP831893797** et sise Les Arcades, 1 rue Lebon, 49100 ANGERS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

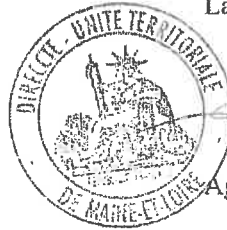
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 août 2019**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 septembre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853084341**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire, le 19 août 2019 par Madame Marie-Noëlle CAILLEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme **COURS A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé 24 rue de la Mutualité, 49300 CHOLET et enregistré sous le N° **SAP853084341** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819174137**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 25 novembre 2016 à l'organisme : FRIANT Nathalie,

Considérant la demande de Madame FRIANT, datant du 11 septembre 2019, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le **12 septembre 2019** pour Madame Nathalie FRIANT, Responsable de l'organisme **FRIANT Nathalie** disposant d'une déclaration n° **SAP819174137** et sise 11 rue des Vieilles Vignes, 49770 LE PLESSIS MACE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

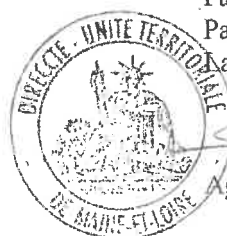
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **12 septembre 2019**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813183860**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 08 février 2016 à l'organisme : Dominique GUILLEUX,

Considérant la demande de Monsieur Dominique GUILLEUX, datant du 13 septembre 2019, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le **13 septembre 2019** pour Monsieur Dominique GUILLEUX, Responsable de l'organisme **Dominique GUILLEUX** disposant d'une déclaration n° **SAP813183860** et sise 68 rue Lamartine, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**

Cette activité exercée par l'organisme n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **13 septembre 2019**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853562361**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 17 septembre 2019 par Madame Audrey PEDRENO en qualité de Responsable, pour l'organisme **PEDRENO Audrey** dont l'établissement principal est situé 12 square Jean Bart, 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP853562361** pour l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

0049

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP322386897**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration délivrée par l'UD49 de la DIRECCTE en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme : ADMR LES MAUGES,

Vu l'agrément délivré par l'UD49 de la DIRECCTE en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme : ADMR LES MAUGES,

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 05 mai 2006 à l'organisme : ADMR LES MAUGES,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 16 septembre 2019 par Madame Anne-Christine SOENEN en qualité d'assistante de direction pour l'organisme **ADMR LES MAUGES**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP322386897** est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} août 2019, le siège social de l'organisme se situe **3 place André Brossier, Mairie, 49510 BEAUPREAU EN MAUGES**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques aux personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile¹
- Collecte et livraison de linge repassé¹
- Livraison de courses à domicile¹
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans¹
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État

- **mode prestataire et mandataire :**
 - Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)
 - Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)¹
- **mode mandataire :**
 - Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
 - Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)
 - Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)¹
 - Conduite du véhicule des PA / PH - Maine et Loire (49)¹
 - Aide/Accompagnement des Familles Fragilisées - Maine et Loire (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)¹
- Conduite du véhicule des PA / PH - Maine et Loire (49)¹
- Aide/Accompagnement des Familles Fragilisées - Maine et Loire (49)

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
la directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan

Agnès JOURDAN

0052